



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Malte

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Malte de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille². Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a également recommandé au pays d'adhérer à cette dernière Convention ainsi qu'au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

3. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la déclaration interprétative que Malte a formulée au sujet de l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en ce qui concerne l'avortement. Il a prié instamment le pays de retirer sa déclaration interprétative⁴. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé à Malte de lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵.

4. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que Malte maintenait sa réserve aux alinéas i) et iii) du paragraphe a) de l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il lui a recommandé de retirer sa réserve, de prendre des mesures pour donner aux personnes handicapées les moyens de participer à la vie politique et à la vie publique, de veiller à ce que les procédures électorales soient accessibles aux personnes handicapées, et de promouvoir la participation de ces dernières à la vie politique et à la prise de décisions⁶.



5. Malte a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2020, 2021 et 2022⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que la Constitution maltaise disposait uniquement que « les personnes handicapées et les personnes qui ne sont pas aptes au travail ont droit à l'éducation et à la formation professionnelle ». Il a recommandé à Malte de modifier sa Constitution de sorte à la mettre en conformité avec l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à Malte d'envisager d'inscrire le droit à l'éducation et le droit de rechercher des informations dans sa Constitution⁹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

8. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa recommandation antérieure visant à ce que Malte renforce l'indépendance du Bureau du Commissaire à l'enfance et fasse en sorte que celui-ci dispose de ressources suffisantes et bénéficie des immunités nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa mission¹⁰.

9. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est déclaré préoccupé par le manque d'indépendance et de transparence de la Commission pour les droits des personnes handicapées, dans la mesure où la loi sur l'égalité des chances (personnes handicapées) prévoyait que les membres de celle-ci étaient nommés par le pouvoir exécutif. Il a recommandé à Malte d'abroger et/ou de modifier ladite loi pour assurer une représentation et une participation suffisantes des organisations qui représentent les personnes handicapées, et pour garantir responsabilisation et transparence, ainsi que de revoir son projet de loi sur la commission pour les droits de l'homme et l'égalité pour que l'institut maltais des droits de l'homme en passe d'être créé respecte les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹¹. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé à Malte de créer une institution nationale des droits de l'homme à part entière qui soit conforme aux Principes de Paris¹².

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Malte d'adopter une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de discrimination et d'intensifier les efforts qu'elle faisait pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y associée, lesquels avaient des effets préjudiciables sur les enfants, en particulier les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, et de prendre des mesures d'action positive en faveur des enfants¹³.

11. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec une vive préoccupation que les personnes handicapées étaient toujours privées de leur capacité juridique et soumises à de multiples formes de discrimination, en application de certaines dispositions législatives qui prévoyaient la prise de décisions substitutive, et que des personnes ayant un handicap psychosocial et/ou intellectuel faisaient encore l'objet d'ordonnances d'interdiction et d'incapacité. Il a recommandé à Malte de modifier toutes les dispositions législatives discriminatoires en vue de supprimer la prise de décisions substitutive, de rétablir la capacité juridique de toutes les personnes handicapées et de revoir

le régime de tutelle et toutes les ordonnances d'interdiction et d'incapacité, de mettre en place des mécanismes de prise de décisions accompagnée et d'adopter un projet de loi sur l'autonomie personnelle, et d'améliorer la collecte de données et la ventilation des données dans ces domaines¹⁴.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

12. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que certaines lois maltaises n'étaient pas conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en particulier la loi relative à la santé mentale, qui autorisait l'internement forcé de personnes handicapées et l'hospitalisation de ces dernières sans leur consentement. Il a recommandé à Malte de réviser ou d'abroger les dispositions législatives qui autorisaient l'internement forcé et l'administration d'un traitement psychiatrique en l'absence de consentement, et d'harmoniser pleinement ces dispositions avec la Convention¹⁵.

13. Le Comité s'est dit préoccupé par les dispositions de la loi relative à la santé mentale qui autorisaient à contraindre ou à isoler les personnes ayant un trouble psychosocial ou intellectuel, ce qui pourrait être assimilé à un acte de torture. Il a également noté avec préoccupation que les organisations de personnes handicapées ne participaient pas systématiquement aux deux mécanismes nationaux de prévention conçus pour mettre en œuvre le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a recommandé à Malte d'abroger les dispositions législatives qui autorisaient le recours à la contrainte et à l'isolement en cas de « troubles mentaux » et de veiller à ce que les organisations de personnes handicapées participent à la mise en œuvre du Protocole facultatif¹⁶.

14. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les personnes handicapées étaient victimes de violence et de maltraitance, que les lois applicables ne tenaient pas compte de la question du handicap et ne prévoyaient pas de mécanisme de surveillance, et que les foyers pour les victimes de violences n'étaient pas entièrement accessibles. Il a recommandé à Malte de réviser la loi relative à la violence fondée sur le genre et à la violence familiale pour qu'elle tienne compte de la question du handicap, d'adopter d'autres lois pertinentes, de veiller à ce que les auteurs de violences soient poursuivis et se voient imposer une sanction proportionnelle à la gravité de leurs actes, et de veiller à ce que soient mis en place des services d'accompagnement accessibles et inclusifs visant la réadaptation psychologique et physique des personnes handicapées ayant subi des violences¹⁷.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

15. Le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant que Malte ait modifié son Code pénal pour relever à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale, s'est dit préoccupé de constater que les enfants mis en cause aux côtés de personnes âgées de plus de 16 ans étaient traités comme des adultes, que les enfants âgés de 16 à 18 ans relevaient du système pénal pour adultes, qu'il arrivait que des enfants soient détenus avec des adultes, que les enfants accusés d'avoir détourné le navire venu leur porter secours en mars 2019 n'avaient pas été traduits devant le tribunal pour mineurs, et que les dispositions qui prévoyaient des mesures de substitution à la privation de liberté n'étaient pas pleinement appliquées. Le Comité a invité instamment Malte à mettre son système de justice pour mineurs en parfaite conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à revoir la législation nationale afin que tous les mineurs de 18 ans soient traités comme des enfants et relèvent du système de justice pour mineurs, à restreindre davantage encore la durée de la détention avant jugement des enfants et le recours à cette mesure, à veiller à ce que la détention soit une mesure de dernier recours imposée pour la période la plus courte possible, à faire en sorte, lorsque le placement en détention était inévitable, que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes, et à encourager l'application de mesures extrajudiciaires et de peines non privatives de liberté¹⁸.

16. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Malte de garantir la mise en place d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction du sexe et de l'âge des personnes handicapées, ainsi que de mettre en place des garanties pour permettre aux personnes handicapées de participer à toutes les procédures judiciaires dans des conditions d'égalité avec les autres, de fournir aux personnes handicapées une aide juridictionnelle gratuite ou abordable, de redoubler d'efforts pour donner aux personnes handicapées les moyens de participer au système judiciaire, et de mettre en place, à l'intention des membres de l'appareil judiciaire et des membres des professions juridiques, des programmes obligatoires de renforcement des capacités dans ces domaines¹⁹.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par le fait que certaines opérations de recherche et de sauvetage de réfugiés et de migrants menées par des organisations de la société civile avaient été considérées comme des actes criminels. Il a prié instamment Malte de garantir les droits et la liberté d'action de la société civile et de veiller à ce que le sauvetage de migrants ne soit pas considéré comme une infraction²⁰.

18. Deux rapporteurs spéciaux ont envoyé, en mai 2019, une communication à Malte faisant état d'actes d'intimidation qui auraient été commis à l'encontre d'une défenseuse des droits de l'homme par des responsables maltais lors d'une manifestation organisée par l'ONU en décembre 2018, comme suite à la déclaration de celle-ci concernant l'enquête publique sur l'assassinat de la journaliste Daphne Caruana Galizia²¹. Dans sa réponse, le Gouvernement maltais a déploré les faits et a noté que le responsable en cause avait envoyé une lettre à l'intéressée pour lui présenter ses excuses. Il a réfuté toute allégation selon laquelle les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile seraient la cible d'actes d'intimidation à Malte. Il a en outre affirmé qu'il continuait de condamner le meurtre de Daphne Caruana Galizia et qu'il avait pris plusieurs mesures pour renforcer la bonne gouvernance et préserver le droit à la liberté d'expression²².

19. L'UNESCO a recommandé à Malte de réformer sa loi sur la liberté d'information afin de garantir le droit d'accès aux informations d'intérêt public détenues par les autorités, et d'évaluer le système de nomination des membres de l'Autorité de radiodiffusion de Malte afin de garantir l'indépendance de cet organisme²³.

5. Droit au respect de la vie privée

20. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a envoyé une communication à Malte en décembre 2019, affirmant que le pays devait réformer sa législation pour renforcer le principe de responsabilité et améliorer les garanties visant à protéger la démocratie, le respect de la vie privée et l'état de droit. Il a formulé des recommandations visant à renforcer les garanties et à prévenir les possibilités existantes de conflit d'intérêts, notamment par la création d'un poste indépendant de commissaire à la sécurité et d'un Conseil de surveillance des services de sécurité, ainsi que par l'élévation du Comité de sécurité au rang de comité parlementaire permanent²⁴. En avril 2021, il a envoyé une communication de suivi dans laquelle il a dit regretter de ne pas avoir reçu de réponse concrète à ces recommandations²⁵.

21. Le Rapporteur spécial a envoyé à Malte, également en avril 2021, une communication faisant état d'allégations selon lesquelles la Directrice de la santé publique avait usé de pouvoirs au titre de la loi sur la santé publique qui risquaient d'entraîner des violations de droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie privée. La Directrice aurait habilité des agents de police et d'autres fonctionnaires à pénétrer dans les foyers pour y mener des inspections sur la base d'une information ou d'un soupçon donnant raisonnablement à penser que des réunions de personnes s'y tenaient, en violation des réglementations relatives à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Le Rapporteur spécial a prié instamment la Directrice, dans le cas où les garanties et recours appropriés n'étaient pas déjà prévus par l'ordre juridique interne, de retirer sans délai ses instructions jusqu'à ce que chose soit faite²⁶. En réponse, le Gouvernement a déclaré que, compte tenu de la taille et de la densité de population du pays, il y avait plus de risques que la maladie infectieuse se propage à Malte que dans tout autre État, que le régime juridique maltais ne pouvait donc être comparé à celui d'autres États à cet égard, qu'il fallait que la loi protège efficacement la santé publique, et que la Directrice avait été investie de certains pouvoirs à cette fin. Malte avait dû trouver

un équilibre entre le droit à la vie privée et son obligation de prévenir la propagation de la COVID-19²⁷.

6. Droit de se marier et de fonder une famille

22. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'existence de lois discriminatoires concernant le droit de se marier et de fonder une famille. Il a recommandé à Malte de modifier ou d'abroger toutes les lois qui ne respectaient pas et ne protégeaient pas le droit des personnes handicapées de se marier et de fonder une famille, en particulier la loi sur le mariage²⁸.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

23. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que les enfants les plus vulnérables et les plus marginalisés, tels que les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, étaient particulièrement exposés au risque d'être victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou économique. Il a recommandé à Malte de faire en sorte que le prochain plan d'action contre la traite des enfants tienne pleinement compte des droits de l'enfant, en accordant une attention particulière aux enfants les plus vulnérables et les plus marginalisés, de revoir son mécanisme d'orientation des victimes vers les services compétents et de se doter de dispositifs permettant de repérer et protéger les enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle, de renforcer les moyens à la disposition des agents de police, des garde-frontières et des travailleurs sociaux pour repérer et protéger les enfants victimes de la traite, et de poursuivre et juger sans tarder les personnes soupçonnées de s'être livrées à la traite des enfants, de punir les coupables comme il se doit, et de prendre des mesures de réparation et de réadaptation en faveur de tous les enfants victimes²⁹.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

24. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a réitéré son observation précédente selon laquelle l'article 51 de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles prévoyait qu'un syndicat ou une association d'employeurs, ainsi que n'importe lequel de ses membres, agents ou autres représentants, ne pouvait agir dans le cadre de l'un ou l'autre des objets pour lesquels ces organisations avaient été constituées à moins que le syndicat ou association n'ait été préalablement enregistré, et que la sanction en cas d'infraction à cette disposition était une amende. La commission a rappelé que l'exercice d'activités syndicales légitimes ne saurait dépendre de l'enregistrement, et ne devrait pas faire l'objet de sanctions. Elle a prié à nouveau Malte d'abroger l'article 51 de la loi³⁰.

25. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le faible taux d'emploi des personnes handicapées, en dépit du système de quotas prévu par la loi relative aux personnes handicapées (emploi) et des autres mesures de politique générale adoptées par Malte, ainsi que par le fait que de nombreux employeurs ne recrutaient pas de personnes handicapées. Il a également constaté avec inquiétude que le système de quotas ne s'appliquait qu'aux structures employant 20 salariés ou plus, et que Malte utilisait des critères médicaux pour évaluer l'aptitude au travail des personnes handicapées, en violation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Comité a recommandé à Malte d'adopter de nouveaux mécanismes de mise en œuvre et de nouvelles mesures incitatives pour que soit respecté le système des quotas, ainsi que d'autres mesures visant à aider les personnes handicapées à trouver un emploi sur le marché du travail ordinaire, de revoir le système des quotas afin qu'il s'applique aux entreprises de moins de 20 salariés, de procéder non plus à des évaluations de l'aptitude au travail mais à des évaluations qui tiennent compte des besoins particuliers des personnes handicapées en matière d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail, et d'intensifier l'action de sensibilisation des employeurs au droit qu'ont les personnes handicapées d'accéder au marché du travail ordinaire³¹.

9. Droit à la santé

26. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté qu'en juin 2023, le Parlement avait adopté un projet de loi qui modifiait le Code pénal, prévoyant la dépenalisation de l'avortement dans le seul cas où la vie de la mère était

directement menacée³². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Malte d'élaborer une politique de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents et de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative soit inscrite dans les programmes scolaires obligatoires, de faire en sorte que les adolescents aient accès à des services de santé sexuelle et procréative adéquats, et de garantir l'accès des adolescentes à l'avortement sécurisé et aux soins après avortement³³.

27. Le Comité a recommandé à Malte de continuer à améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de santé mentale destinés aux enfants et aux adolescents, en particulier les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, d'allouer à ces services des ressources suffisantes, de veiller à ce que les enfants qui étaient diagnostiqués comme ayant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité soient soumis à des examens approfondis, à ce que la prescription de médicaments soit une solution de dernier recours envisagée uniquement après évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, et à ce que les enfants et leurs parents soient dûment informés des effets secondaires que les médicaments prescrits pouvaient avoir, ainsi que des solutions non médicamenteuses à leur disposition³⁴.

28. Tout en accueillant avec satisfaction l'adoption de la loi sur la pharmacodépendance (qui privilégie le traitement par rapport à la détention) et de la politique nationale relative à la consommation d'alcool (2018-2023), le même Comité a recommandé à Malte de continuer de s'employer à lutter contre la consommation d'alcool, de drogues et de tabac par les adolescents, notamment en fournissant aux enfants des informations justes à ce sujet et en leur apprenant comment éviter de tomber dans la toxicomanie, et de mettre en place des services de désintoxication adaptés aux jeunes³⁵.

10. Droit à l'éducation

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants vulnérables et marginalisés continuaient de se heurter à des obstacles qui les empêchaient d'avoir accès à une éducation de qualité, et par le phénomène du harcèlement et du cyberharcèlement, qui touchait les enfants à l'école et ailleurs. Il a recommandé à Malte de prendre des mesures pour améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation, notamment pour les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants et les enfants handicapés, et de faire en sorte que le système éducatif s'inscrive dans une approche fondée sur les droits de l'homme. Il lui a également recommandé d'allouer des ressources suffisantes au Cadre pour la stratégie d'éducation (2014-2024), de mettre en œuvre le programme d'enseignement non traditionnel et de promouvoir l'élaboration de programmes de formation professionnelle de qualité, de renforcer les mesures visant à combattre le harcèlement et à sensibiliser l'opinion à ses effets néfastes, notamment en appliquant le programme pour des écoles sûres et en allouant des ressources au service de la sécurité de l'enfant et à l'unité de lutte contre le harcèlement, et de revoir les programmes scolaires et les méthodes d'enseignement afin de mettre davantage l'accent sur l'importance du respect de la diversité³⁶.

30. L'UNESCO a recommandé à Malte d'instaurer au moins une année d'enseignement préprimaire obligatoire et d'interdire expressément les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement, compte tenu de l'absence de dispositions législatives régissant ces domaines³⁷.

31. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que le principe de l'éducation inclusive n'était pas pleinement respecté à Malte, que les éducateurs chargés du soutien scolaire n'étaient pas assez nombreux, qu'en raison de leur handicap, des enfants et des écoliers handicapés se seraient vu refuser l'accès à des établissements d'enseignement et qu'il n'y aurait pas de mécanisme accessible pour que ces personnes obtiennent réparation, et que de nombreux élèves handicapés suivaient une formation professionnelle dans des centres souvent très éloignés de leur domicile. Il a recommandé à Malte de veiller à l'application de ses lois sur l'éducation et d'accélérer le processus d'adoption du projet de loi sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, d'adopter des mesures pour que les élèves handicapés bénéficient d'aménagements raisonnables à tous les niveaux d'enseignement et d'allouer les ressources nécessaires à la mise en place de tels aménagements en fonction des besoins individuels, de mettre en place des mécanismes accessibles de responsabilisation et de recours pour les élèves qui, en raison

de leur handicap, faisaient l'objet de mesures discriminatoires, de revoir le programme scolaire des élèves handicapés et de garantir ainsi que ceux-ci acquièrent les compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi dans des conditions d'égalité avec les autres, et de mener des recherches sur la mesure dans laquelle les normes d'accessibilité étaient respectées dans le pays³⁸.

11. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

32. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les répercussions néfastes que la forte pollution atmosphérique dans le pays avait sur le climat et sur la santé des enfants. Il a recommandé à Malte de veiller à l'application effective de son cadre réglementaire et d'accélérer la mise en œuvre de plans visant à réduire les taux de pollution atmosphérique tels que le plan national pour la qualité de l'air. Il a également recommandé à Malte de placer les droits des enfants au centre des stratégies nationales et internationales d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets³⁹.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque d'informations sur les mesures qu'avait prises le pays pour donner suite à ses précédentes recommandations sur les droits de l'enfant et les entreprises, en particulier les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme. Il a recommandé à Malte d'adapter son cadre législatif pour garantir que les entreprises et filiales opérant sur le territoire maltais ou administrées depuis celui-ci ne portent pas atteinte aux droits de l'enfant et interdire expressément l'exploitation sexuelle des enfants, d'établir des mécanismes de suivi pour que les atteintes aux droits de l'enfant fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à réparation, de mener des programmes de sensibilisation auprès des acteurs du secteur du tourisme et du grand public, et de coopérer davantage encore à l'effort international mené pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du voyage et du tourisme⁴⁰.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

34. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté que, si Malte avait réalisé des avancées significatives dans plusieurs domaines de l'égalité femmes-hommes, en particulier la participation économique des femmes, le pays continuait toutefois de se heurter à des difficultés considérables, parmi lesquelles des stéréotypes de genre profondément ancrés, la sous-représentation persistante des femmes à des postes de direction, la nécessité d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la prévalence de la violence à l'égard des femmes et l'existence d'un écart de rémunération et de prestations de retraite entre les femmes et les hommes. Bien que Malte dispose d'un cadre juridique, politique et institutionnel de protection et de promotion des droits humains des femmes et des filles, celui-ci n'était toujours pas mis en œuvre⁴¹. Tout en saluant certaines évolutions telles que l'incorporation dans le droit interne de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), le Groupe de travail a encouragé Malte à continuer de prendre des mesures temporaires spéciales pour accroître la représentation des femmes aux plus hauts niveaux de la vie publique, à renforcer les approches faisant de l'égalité entre femmes et hommes une valeur fondamentale prioritaire des établissements d'enseignement, et à dispenser à tous les acteurs de la chaîne de prévention et de protection des formations obligatoires et régulières tenant compte des questions de genre et basées sur les normes et la jurisprudence internationales et régionales des droits de l'homme. Il a déclaré que le Gouvernement avait un grand rôle à jouer pour remettre en cause les croyances et pratiques culturelles qui encourageaient la discrimination fondée sur le genre⁴².

35. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté que le taux d'emploi des femmes restait nettement inférieur à celui des hommes, que les femmes se concentraient encore dans des emplois peu rémunérés et continuaient d'être sous-représentées dans les postes de décision, et que le salaire annuel moyen des femmes occupées dans le même secteur économique que les hommes était systématiquement

et sensiblement inférieur à celui des hommes. Elle a prié instamment Malte de redoubler d'efforts pour faire mieux connaître, évaluer et faire appliquer le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale⁴³.

36. Le Comité des droits de l'enfant a salué la modification du Code pénal qui a érigé en infraction pénale les mutilations génitales féminines, la stérilisation forcée et le mariage forcé, mais a noté avec préoccupation que les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines étaient des phénomènes fréquents au sein des communautés de migrants qui restaient peu signalés. Il a demandé instamment à Malte de renforcer ses programmes de sensibilisation du public sur les effets préjudiciables des mariages d'enfants et des mutilations génitales féminines sur la santé des enfants, de dispenser une formation systématique aux fonctionnaires afin que ceux-ci soient en mesure de reconnaître les victimes potentielles de ces phénomènes et de les orienter vers les services compétents, et de renforcer les dispositifs de protection et les programmes de prise en charge des victimes⁴⁴.

2. Enfants

37. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation les cas de violences sexuelles perpétrées sur des enfants par des membres de leur famille et/ou par des personnes de leur cercle de confiance, y compris par le personnel religieux de l'Église catholique, ainsi que le manque de données disponibles sur les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants et par la sensibilisation insuffisante à ces questions dans le pays. Il a recommandé à Malte de mener des activités de sensibilisation sur la violence sexuelle à l'égard des enfants, y compris dans le contexte familial et en ligne, de mettre en place des procédures adaptées aux enfants pour que les cas d'exploitation sexuelle d'enfants et de violences sexuelles à l'égard d'enfants soient signalés, de protéger les enfants contre de nouvelles violences en empêchant tout contact entre des enfants et les personnes reconnues coupables de tels actes, de veiller à ce que des enquêtes soient effectivement menées sur tous les cas de violences sexuelles, à ce que les auteurs supposés soient poursuivis au pénal et à ce que les personnes reconnues coupables reçoivent une sanction pénale adaptée, de mettre en place une commission d'enquête indépendante chargée d'examiner les affaires dans lesquelles des violences sexuelles auraient été infligées à des enfants par des membres du clergé catholique et de veiller à ce que les auteurs supposés soient poursuivis au pénal et à ce que les personnes reconnues coupables reçoivent une sanction pénale adaptée, et de recueillir des données à tous ces égards⁴⁵.

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Malte d'accélérer l'entrée en vigueur du projet de loi sur la protection des mineurs (protection de remplacement) et de faire appliquer les mesures visant à protéger les enfants, d'élaborer une stratégie globale visant à prévenir et combattre la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants dans tous les contextes, de créer une base de données nationale recensant tous les cas de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des enfants, d'assurer pleinement la mise en œuvre du concept de Maison des enfants, de veiller à ce que les enfants victimes aient accès à des services de réadaptation et de réinsertion ainsi qu'à des indemnités appropriées, et d'allouer des ressources suffisantes au Bureau du Directeur chargé de la protection de l'enfance⁴⁶.

39. Le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant que le Code pénal ait été modifié pour interdire expressément toutes les formes de châtements corporels, a recommandé à Malte de veiller à ce que cette interdiction soit appliquée dans tous les contextes, de renforcer l'action menée dans le pays pour sensibiliser les parents, les personnes travaillant avec et pour les enfants et le grand public aux conséquences néfastes des châtements corporels, et d'encourager le recours à des formes non violentes d'éducation⁴⁷.

40. Le Comité a recommandé à Malte de modifier sa loi sur le mariage et sa loi sur les unions civiles afin d'en supprimer toutes les exceptions à l'interdiction de se marier ou de contracter une union civile avant l'âge de 18 ans⁴⁸. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé pour sa part de porter à 18 ans l'âge minimum légal du mariage⁴⁹.

41. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre d'enfants qui étaient encore placés dans des « foyers d'accueil » et par le fait que certaines de ces structures hébergeaient des enfants de tous âges. Il a recommandé à Malte de revoir ses politiques concernant la protection de remplacement pour les enfants privés de milieu familial afin de réduire le nombre d'enfants placés dans des foyers d'accueil, de veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'en dernier recours, après une évaluation de leur intérêt supérieur, et à ce que les plus jeunes ne soient pas placés dans le même « foyer d'accueil » que les plus âgés, de favoriser la prise en charge des enfants en milieu familial et de renforcer le système de placement en famille d'accueil, et d'établir un cadre de réunification familiale⁵⁰.

3. Personnes handicapées

42. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec préoccupation que les entités chargées d'attester les handicaps continuaient de s'appuyer sur des évaluations médicales, que les articles de la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'étaient pas encore tous contraignants en vertu du droit interne, que la stratégie nationale relative au handicap n'avait pas encore été promulguée, que la législation ne comportait pas de définition expresse de la conception universelle, et que les organisations qui représentaient les personnes handicapées n'étaient pas suffisamment associées aux débats menés dans ces domaines et ne bénéficiaient pas d'un financement suffisant. Il a recommandé à Malte de réviser toutes les lois, politiques et pratiques afin de les harmoniser avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de veiller à ce que la méthode d'évaluation du handicap reprenne intégralement les principes de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, d'adopter des mesures législatives pour faire en sorte que les articles de la Convention puissent être invoqués devant les tribunaux, d'accélérer la promulgation de la stratégie nationale relative au handicap, d'inscrire la conception universelle dans toutes les lois, politiques et réglementations, et de veiller à associer à ces processus et à doter d'un financement les organisations qui représentaient les personnes handicapées⁵¹.

43. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Malte de modifier la loi sur l'égalité des chances (personnes handicapées) pour protéger les personnes handicapées contre la discrimination croisée, de veiller à ce que la Commission pour les droits des personnes handicapées soit dotée de ressources suffisantes, et de faire en sorte que les personnes handicapées puissent disposer d'informations accessibles sur les procédures à suivre pour porter plainte et demander réparation⁵².

44. Le Comité a noté avec préoccupation qu'en application du Code civil, des enfants handicapés dont les familles avaient été jugées « incapables » de s'occuper de leurs enfants étaient placés en institution. Il a recommandé de réinsérer ces enfants dans leur cellule sociale⁵³.

45. Notant que de nombreux bâtiments, infrastructures et transports publics restaient inaccessibles aux personnes handicapées et que ces dernières avaient peu accès aux technologies de l'information et de la communication, le même Comité a recommandé à Malte d'examiner les mécanismes de contrôle et d'application mis en place en matière d'accessibilité, de veiller au respect des accords et normes en matière de transport, de rendre accessibles l'information et les modes de communication aux personnes handicapées, et de donner aux personnes handicapées les moyens de participer au suivi de la mise en œuvre des normes d'accessibilité⁵⁴.

46. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que Malte continuait de placer en institution des personnes handicapées et que l'appui financier accordé à ces dernières pour employer l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre de manière indépendante était limité. Il a recommandé à Malte de veiller à ce que les établissements pour personnes handicapées soient fermés et à ce que la prestation de services de proximité appropriés soit renforcée, de prendre des mesures juridiques et autres afin de rendre justiciables les droits consacrés à l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de veiller à ce que soient prises des mesures financières et autres permettant aux personnes handicapées de bénéficier d'une aide personnelle⁵⁵.

47. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à Malte d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et d'établir un système efficace d'évaluation du handicap, d'adopter des normes nationales minimales en ce qui concerne l'éducation et la protection de la petite enfance et l'adaptation des qualifications du personnel éducatif aux droits des enfants handicapés, d'élaborer une stratégie de placement en milieu ouvert, de renforcer la politique d'éducation inclusive à l'école, de former le personnel spécialisé afin qu'il puisse fournir aux enfants qui ont des difficultés d'apprentissage un accompagnement individualisé, et de mener des campagnes de sensibilisation afin de combattre la stigmatisation des enfants handicapés⁵⁶.

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

48. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les modifications introduites dans la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes et dans le Code pénal pour interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la religion⁵⁷.

49. Saluant également l'adoption de la loi sur l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles, qui dispose que l'identité sexuelle est fondée sur l'auto-identification de chacun, le même Comité a noté avec préoccupation que des enfants intersexués auraient subi des interventions chirurgicales ou d'autres procédures médicalement inutiles sans donner leur consentement, et que ces enfants n'auraient eu droit à aucune réparation ni indemnisation dans ces affaires. Il a recommandé à Malte de veiller à ce qu'aucun enfant intersexué ne soit soumis à des procédures inutiles, de garantir l'intégrité physique, l'autonomie et l'autodétermination des enfants concernés et d'apporter un appui aux familles d'enfants intersexués, ainsi que de mener des enquêtes sur les cas d'enfants intersexués qui auraient subi des traitements médicaux sans donner leur consentement éclairé et d'offrir une réparation aux victimes, le cas échéant⁵⁸.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

50. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une profonde préoccupation que les autorités tardaient à donner l'autorisation de débarquer les migrants et les réfugiés secourus dans le lieu sûr le plus proche, si bien que ces personnes se retrouvaient bloquées en mer, que l'évaluation de l'âge n'était pas effectuée par une équipe pluridisciplinaire et que l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant laissait à désirer, que le mécanisme de placement sous tutelle des enfants non accompagnés n'était pas doté des moyens nécessaires et n'était pas indépendant, que le règlement portant application de la loi sur les réfugiés autorisait le placement en détention des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés à titre de mesure de dernier recours ainsi que le placement des enfants non accompagnés de 16 ans et plus dans les centres accueillant les demandeurs d'asile adultes, et que le statut de bénéficiaire d'une protection temporaire pour motif humanitaire qui était accordé aux enfants non accompagnés n'était pas réglementé par la loi. Le Comité a demandé instamment à Malte de revoir les lois, réglementations, politiques et pratiques pertinentes afin qu'elles n'accroissent pas les vulnérabilités auxquelles les enfants étaient déjà exposés, d'adopter, en ce qui concerne la détermination de l'âge, un protocole prévoyant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire, de veiller à ce que les enfants non accompagnés soient placés sous la tutelle d'une personne compétente dont les intérêts ne risquaient pas d'être en conflit avec l'exercice de sa mission et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué à tous les stades de la procédure d'asile, de garantir le plein respect du principe de non-refoulement, de veiller à ce que les services de protection de l'enfance prennent part à la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'interdire en droit la détention administrative des enfants, de trouver des solutions de réinstallation viables pour les réfugiés, et d'inscrire dans la législation la politique consistant à accorder une protection temporaire aux enfants non accompagnés pour motif humanitaire⁵⁹.

51. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé à Malte d'envisager des solutions de remplacement à la détention d'immigrants et, en tout état de cause, de faire en sorte que les mesures de détention soient prises sur la base d'une décision judiciaire⁶⁰.

52. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé, en juillet 2020, une communication à Malte concernant la décision du Gouvernement de fermer les ports du pays pour prévenir la propagation de la COVID-19. Ils avaient auparavant reçu des informations selon lesquelles, en avril 2020, un bateau en détresse avait été laissé en mer pendant plusieurs jours malgré les multiples appels de détresse qu'il avait lancé, ce qui avait entraîné cinq décès et sept personnes portées disparues, tandis que les personnes rescapées avaient regagné le pays de départ. Les titulaires de mandat ont souligné qu'aucun risque sanitaire ne saurait justifier le refus d'accorder à une personne l'accès à un territoire sans lui fournir de garanties de protection contre le refoulement⁶¹. Dans sa réponse, le Gouvernement maltais a indiqué que les allégations en question ne relevaient pas de la responsabilité des autorités maltaises, que la décision de laisser le navire en mer n'avait pas été discriminatoire puisque tous les ports étaient fermés à tous les navires, et que, en mai 2020, un magistrat chargé de mener une enquête sur l'incident avait conclu que les membres des forces armées n'avaient pas commis de tentative de meurtre et que ni le Chef des armées ni le Premier Ministre ne s'étaient rendus coupables d'homicide volontaire⁶².

53. Dans une autre communication concernant l'incident évoqué ci-dessus, envoyée en décembre 2020, trois rapporteurs spéciaux ont noté que le navire aurait dérivé dans la zone de recherche et sauvetage maltaise, que sept passagers se seraient noyés, et que 51 personnes rescapées auraient ensuite été transférées dans un centre de détention du pays de départ. Les rapporteurs spéciaux se sont déclarés gravement préoccupés par le fait que les migrants auraient fait l'objet d'un renvoi sommaire et d'un retour forcé, sous la coordination des autorités maltaises, à bord de navires privés qui auraient été utilisés pour contourner des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, pratique pouvant être assimilée à une expulsion collective⁶³. Le Gouvernement a répondu que l'incident ne constituait ni une expulsion collective ni un renvoi sommaire étant donné que les migrants en situation irrégulière n'étaient jamais entrés sur le territoire maltais, que le sauvetage avait été effectué dans les eaux internationales par un navire battant pavillon d'un autre État, et que Malte avait coordonné l'opération de sauvetage conformément à ses obligations découlant du droit international⁶⁴.

54. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait observer qu'il avait reçu des informations faisant état de retards importants et de manquements s'agissant de porter secours aux migrants se trouvant à bord de bateaux en détresse en Méditerranée centrale, du fait d'une incertitude soit quant au centre de coordination de sauvetage maritime chargé de la coordination soit quant au port sûr dans lequel débarquer les migrants. À cet égard, les autorités maltaises avaient fait savoir au Haut-Commissariat que, à moins qu'il ne soit vérifié que des personnes couraient le risque de perdre la vie et que ces personnes avaient besoin d'une assistance immédiate, les autorités ne considéraient pas les migrants comme des personnes « en détresse en mer » aux fins de s'acquitter de l'obligation juridique de prêter assistance qui incombe à Malte au titre du droit maritime international. Le Haut-Commissariat a également relevé des allégations selon lesquelles les autorités de recherche et sauvetage maltaises se livraient à des pratiques dangereuses en matière de sauvetage et d'interception et s'employaient à renvoyer les migrants dans le pays de départ via des navires privés ou marchands. Il a affirmé à ce sujet que, même si la zone de recherche et sauvetage maltaise formait partie de la haute mer, et que, à ce titre, Malte n'exerçait ni sa compétence territoriale ni sa souveraineté sur cette zone, elle n'en était pas moins responsable de coordonner toutes les opérations de recherche et sauvetage à l'intérieur de ladite zone⁶⁵.

55. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également fait savoir que, pendant la pandémie de COVID-19, Malte avait de plus en plus souvent placé en quarantaine les migrants qui se trouvaient en mer à bord de bateaux avant de les autoriser à débarquer, ce qui, selon les autorités maltaises, avait été fait pour protéger la santé de tous. Des préoccupations avaient été exprimées concernant les conditions de vie à bord des navires, la durée de la quarantaine obligatoire, l'absence de recours contre cette mesure et le fait que la durée indéterminée de la quarantaine violait le droit à la liberté des personnes se trouvant sur les navires. Le Haut-Commissariat a indiqué que de nombreux migrants avaient fait état de leur privation de liberté prolongée, dans de mauvaises conditions, dans des centres de détention d'immigrants à Malte⁶⁶.

6. Apatrides

56. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par le fait que des enfants, notamment des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, n'obtenaient pas de certificat de naissance et risquaient d'être apatrides⁶⁷. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté que les enfants de ressortissants de pays tiers qui ne bénéficiaient pas d'un statut régulier, comme les demandeurs d'asile déboutés, étaient de ce fait sujets à l'apatridie ou exposés au risque d'apatridie⁶⁸. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment Malte de redoubler d'efforts pour enregistrer la naissance des enfants dont les parents n'avaient pas de documents d'identité, de s'employer plus activement à établir la nationalité des enfants dont la nationalité était inconnue, conformément au Code civil et à la loi sur la nationalité maltaise, d'établir une procédure efficace de détermination du statut d'apatride, et de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entre autres⁶⁹.

Notes

- ¹ A/HRC/40/17, A/HRC/40/17/Add.1 and A/HRC/40/2.
- ² CRC/C/MLT/CO/3-6, paras. 47 and 48.
- ³ See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/wg/EoM-Statement-Malta-7July2023.pdf, p. 1.
- ⁴ CRPD/C/MLT/CO/1, para. 37 and 38.
- ⁵ See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/wg/EoM-Statement-Malta-7July2023.pdf, p. 2.
- ⁶ CRPD/C/MLT/CO/1, paras. 41 and 42.
- ⁷ See www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/AboutUs/FundingBudget/VoluntaryContributions2020.pdf; www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/VoluntaryContributions-2021.pdf; and www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/VoluntaryContributions2022.pdf.
- ⁸ CRPD/C/MLT/CO/1, paras. 39 (a) and 40 (a).
- ⁹ UNESCO submission for the universal periodic review of Malta, paras. 20 (i) and 21.
- ¹⁰ CRC/C/MLT/CO/3-6, para. 13.
- ¹¹ CRPD/C/MLT/CO/1, paras. 49 and 50.
- ¹² See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/wg/EoM-Statement-Malta-7July2023.pdf, p. 2.
- ¹³ CRC/C/MLT/CO/3-6, para. 19.
- ¹⁴ CRPD/C/MLT/CO/1, paras. 19 and 20.
- ¹⁵ Ibid., paras. 23 and 24.
- ¹⁶ Ibid., paras. 25 and 26.
- ¹⁷ Ibid., paras. 27 and 28.
- ¹⁸ CRC/C/MLT/CO/3-6, paras. 44 and 45.
- ¹⁹ CRPD/C/MLT/CO/1, para. 22 (a)–(d).
- ²⁰ CRC/C/MLT/CO/3-6, para. 15.
- ²¹ See communication MLT 1/2019, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24558>.
- ²² See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34802>.
- ²³ UNESCO submission, paras. 22 and 24.
- ²⁴ See communication MLT 2/2019, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25001>.
- ²⁵ See communication MLT 2/2021, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26366>.
- ²⁶ See communication MLT 1/2021, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26357>.
- ²⁷ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36337>.
- ²⁸ CRPD/C/MLT/CO/1, paras. 33 and 34.
- ²⁹ CRC/C/MLT/CO/3-6, para. 43.
- ³⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4118164,103111.
- ³¹ CRPD/C/MLT/CO/1, paras. 39 (b)–(d) and 40 (b)–(d).
- ³² See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/wg/EoM-Statement-Malta-7July2023.pdf, p. 6.
- ³³ CRC/C/MLT/CO/3-6, para. 33.

- ³⁴ Ibid., para. 32.
- ³⁵ Ibid., para. 34.
- ³⁶ Ibid., paras. 38 and 39.
- ³⁷ UNESCO submission, paras. 5, 7 and 20 (ii) and (iii).
- ³⁸ [CRPD/C/MLT/CO/1](#), paras. 35 (a)–(d) and 36.
- ³⁹ [CRC/C/MLT/CO/3-6](#), para. 37.
- ⁴⁰ Ibid., paras. 16 and 17.
- ⁴¹ See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/wg/EoM-Statement-Malta-7July2023.pdf, pp. 1 and 2.
- ⁴² Ibid., pp. 3, 5, 7 and 8.
- ⁴³ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3999137,103111.
- ⁴⁴ [CRC/C/MLT/CO/3-6](#), paras. 28 (a) and 29 (a)– (c).
- ⁴⁵ Ibid., para. 27.
- ⁴⁶ Ibid., para. 26.
- ⁴⁷ Ibid., para. 25.
- ⁴⁸ Ibid., para. 18.
- ⁴⁹ See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/wg/EoM-Statement-Malta-7July2023.pdf, p. 2.
- ⁵⁰ [CRC/C/MLT/CO/3-6](#), para. 30.
- ⁵¹ [CRPD/C/MLT/CO/1](#), paras. 5 and 6.
- ⁵² Ibid., para. 8.
- ⁵³ [CRPD/C/MLT/CO/1](#), paras. 11 and 12 (a).
- ⁵⁴ Ibid., paras. 15 and 16.
- ⁵⁵ Ibid., paras. 29 and 30 (a), (c) and (d).
- ⁵⁶ [CRC/C/MLT/CO/3-6](#), para. 31.
- ⁵⁷ Ibid., para. 19.
- ⁵⁸ Ibid., paras. 28 (b) and 29 (d) and (e).
- ⁵⁹ Ibid., paras. 41 and 42.
- ⁶⁰ See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/wg/EoM-Statement-Malta-7July2023.pdf, p. 9.
- ⁶¹ See communication MLT 1/2020, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25394>.
- ⁶² See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35584>.
- ⁶³ See communication MLT 2/2020, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25753>.
- ⁶⁴ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35968>.
- ⁶⁵ See www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/OHCHR-thematic-report-SAR-protection-at-sea.pdf, pp. 10, 11, 16, 21 and 22.
- ⁶⁶ Ibid., pp. 30 and 32.
- ⁶⁷ [CRC/C/MLT/CO/3-6](#), para. 22.
- ⁶⁸ See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/wg/EoM-Statement-Malta-7July2023.pdf, p. 8.
- ⁶⁹ [CRC/C/MLT/CO/3-6](#), para. 23 (a)–(c) and (e).